

DIRECT TRADE – EXPORT & IMPORT SARL

LES STATUTS



AOUT 2024

Les soussignés :

- **Monsieur Louzolo Petelo Agostinho**, de nationalité américaine (USA), marié, né en Angola, le 13 mars 1956, à domicile élu au numéro 18, de l'avenue wizele, quartier 13^e rue, commune de Limeté, dans la ville de Kinshasa ;
- **Madame Deborah Tshitengue**, de nationalité congolaise (RDC), célibataire, née à Kinshasa le 12 septembre 1996, domicilié au numéro 02 Bis, de l'avenue Lufungula, quartier Macampagne, commune de Ngaliema, dans la ville de Kinshasa ; et,

Etablissent ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister pour eux ainsi que tous autres propriétaires de parts sociales qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

ARTICLE PREMIER : DE LA FORME

Il est formé par les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par la législation en vigueur en République Démocratique du Congo, y compris l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique, toutes autres dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DE LA DENOMINATION

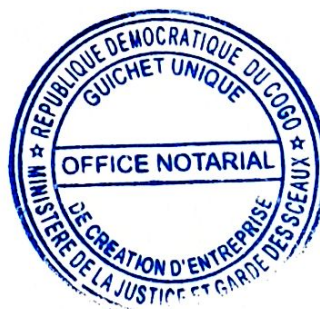
La société a pour dénomination sociale : " **DIRECT TRADE – EXPORT & IMPORT** "
Son sigle est : " **DT-Exim** "

La dénomination sociale figure sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication "**SARL**", du montant de son capital social, de l'adresse du siège social et de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 : DE L'OBJET

La société a pour objet :

1. La fourniture des services d'import-export ;
2. L'exercice du commerce général ;
3. La construction et l'exploitation immobilière ;
4. Les activités d'achat, de transport et de logistique ;
5. L'exploitation Agricole et Industrielle;



Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 : DU SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au numéro 02 Bis, de l'avenue Lufungula, quartier Macampagne, commune de Ngaliema, dans la ville de Kinshasa.

Il peut être transféré à tout endroit, dans la République Démocratique du Congo, par simple décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 : DE LA DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : DES APPORTS

Lors de la constitution, le soussigné fait apports en numéraire à la société, savoir :

Identité de l'apporteur	Montant apport en numéraire
Monsieur Louzolo Petelo Agostinho	Deux mille cent dollars américains (2.100 USD)
Madame Deborah Tchitengue	Neuf cents dollars américains (900 USD)
Total des apports en numéraire	Trois mille dollars américains : USD 3.000

Les apports en numéraire de Trois mille dollars américains correspondent à cent (100) parts de Trente dollars (USD 30) chacune, souscrites et libérées. Les sommes correspondantes ont été déposées, pour le compte de la société **DIRECT TRADE EXPORT 7IMPORT S.A.R.L.**

ARTICLE 7 : DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Trois mille dollars américains (USD 3.000), divisé en 100 parts de USD 30, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, à savoir :

- A **Monsieur Louzolo Petelo Agostinho**, à concurrence de soixante-dix (70) parts, numérotées de 1 à 70, 70 parts, en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus,
- A **Madame Deborah Tchitengue**, à concurrence de trente (30) parts, numérotées de 71 à 100, 30 parts, en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus, Egal au nombre de



parts composant le capital social

100 parts

ARTICLE 8 : DES MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire des associés, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices, soit par apport en nature.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

5. Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale ordinaire qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

ARTICLE 9 : DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social ;
2. Chaque part sociale confère un vote à l'Assemblée Générale ;
3. La détention des parts sociales accordent le droit à l'information sur la gestion de la société.

ARTICLE 10 : DE LA CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

1. Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :



- Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

2. Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues pour les cessions à des tiers, à l'exception du délai de trois mois qui est réduit à un mois.

4. Cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus par acte extrajudiciaire, d'acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président du tribunal de commerce à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.



ARTICLE 11 : DE LA TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation du régime matrimonial de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 12 : DU NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté, par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société, et publié au registre du commerce et du crédit mobilier.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdites parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 : DES COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

ARTICLE 14 : DE LA GERANCE

1. La société est gérée par **Madame Deborah TCHITENGUE**. Il est nommé pour une durée de trois années renouvelables ;
2. La nomination du gérant s'effectue à la majorité de plus de la moitié des parts, et prend effet lors de la modification des statuts eu égard à la décision ou à l'acte de nomination ;
3. Le gérant peut démissionner de son mandat, sous délai de préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou le remettre au porteur contre récépissé. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, au cours de l'Assemblée Générale ;

ARTICLE 15 : DES POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports entre associés, le gérant peut poser tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société notamment dans le recrutement du personnel.



Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi.

La société est engagée, par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, uniquement lorsque les associés, après consultation écrite, ont accordé leur consentement à l'accomplissement de ces actes.

ARTICLE 16 : DE LA RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant est responsable, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 : DES DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime soit après consultation écrite du gérant, soit par décisions collectives au cours d'une Assemblée générale.
Les décisions collectives obligent tous les associés, qu'ils y aient, ou non pris part ;
2. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ;
3. L'assemblée est convoquée par le gérant ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou bien, par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par les liquidateurs. Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation ou au siège social. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé adressée à chacun des associés quinze jours avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises



aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présents.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède ;
6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut se faire représenter par une personne de son choix. Le mandataire doit être une personne physique, capable et possédant une procuration spéciale aux fins de la représentation.

ARTICLE 18 : DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés, prises en Assemblée Générale ou, selon le cas, en consultation écrite, ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées aux statuts à l'accord préalable des associés, de nommer et de remplacer le gérant ou le gérant délégué, le commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et le gérant, et les associés et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui entraînent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.



ARTICLE 19 : DES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'unanimité est requise dans les cas suivants :

- Augmentation des engagements des associés ;
- Transformation de la société en société en nom collectif ;
- Transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat-Partie.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 : DU DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 21 : DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.



ARTICLE 22 : DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés titulaires de parts proportionnellement au nombre de leurs parts.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves. Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 : DE LA VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction ne porte pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si l'associé unique ou, ultérieurement, les associés n'ont pu décider valablement tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

ARTICLE 24 : DU CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque le total du bilan est supérieur à cinq milliards quatre cents millions de francs congolais (5.400.000.000) CDF, avoisinant deux cent mille dollars américains (200.000 USD), ou bien, le chiffre d'affaires annuel sera supérieur à dix milliards huit-cents millions de francs congolais

(10.800.000.000) CDF, avoisinant quatre cent mille dollars américains (400.000 USD), ou encore, lorsque l'effectif permanent sera supérieur à cinquante (50) personnes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois (03) exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la 1/2 du capital.

ARTICLE 25 : DE LA LIQUIDATION

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés.

La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Le gérant en fonction lors de la dissolution exerce les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers.

Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 27 : FORMALITES D'IMMATRICULATION POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le soussigné confie mandat à **Monsieur Jessie DIBEMBA SHAMBUY** de nationalité congolaise, né à Kinshasa, domicilié au 5, avenue Mambu, quartier Basongu, commune de Ngaliema, dans la ville de Kinshasa, à l'effet de mener et de poser tous actes ayant trait à la procédure d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, spécialement au Guichet Unique de Création d'Entreprise, en sigle GUCE, au nom et pour le compte de **DIRECT TRADE EXPORT-IMPORT S.A.R.L.**



ARTICLE 28 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts envers **JURISCONSULTE S.A.S** sont à la charge de la société.

ARTICLE 29 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

La société est soumise aux traités, lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de l'assemblée générale constitutive.

Fait à Kinshasa, le 06 Août 2024

En trois (03) originaux

Signature des associés

Monsieur Louzolo Petelo Agostinho



Madame Deborah Tchitengue

